PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0225 du 04/09/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0225, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de travaux d'amélioration de pistes de ski et complément de neige de culture sur la commune de Roubion (06), déposée par la société Syndicat Mixte de la station de Roubion, reçue le 21/07/2023 et considérée complète le 24/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à améliorer la piste existante de ski alpin « Fracietta » en la reprofilant et en assurant l'enneigement sur toute sa longueur comme suit :

- décapage du site sur l'emprise des déblais et des remblais sur une surface de 1,56 ha ;
- réalisation mécaniquement des déblais d'un volume de 5 250 m³ ;
- réalisation des remblais, d'un volume de 5 250 m³, avec une banquette destinée à les asseoir ;
- réalisation d'une tranchée pour les réseaux de neige de culture ;
- installation de 8 enneigeurs approvisionnés par une retenue collinaire existante de 17 000 m³ alimentée par la surverse du réseau d'eau potable de la commune ;
- mise en place de terre végétale avec enherbement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- corriger le dévers de la piste ;

- avoir une piste enneigée tout le long du télésiège des Buisses :
- réduire sa consommation d'eau pour la production de neige de culture ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant à une zone du domaine skiable, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 06 octobre 2022 ;
- en zone de montagne ;
- sur un site déjà artificialisé ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans la zone d'alerte sécheresse « Var amont » ;
- au sein de la ZNIEFF[1] de type II n°930012675 « Lauvet d'Ilonse – Tête de Pérail » ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRADDET[2] n°FR93RS481 « Préalpes du sud » ;
- dans la zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie en zone favorable à l'habitat de la vipère Orsini ;
- en limite du périmètre de protection du site inscrit « Site archéologique de la Tournerie » ;
- à 300 m de la zone spéciale de conservation n°FR9301556 « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic faune – flore ;
- une notice environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues dans la notice environnementale concernant :

- la limitation du risque de mouvement de terrain, d'incendie de forêt et de pollution des eaux superficielles ;
- les impacts sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, sur les habitats et la flore ;
- les nuisances pour l'activité touristique ;
- les impacts sur le patrimoine naturel et le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de travaux d'amélioration de pistes de ski et complément de neige de culture sur la commune de Roubion (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de travaux d'amélioration de pistes de ski et complément de neige de culture situé sur la commune de Roubion (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte de la station de Roubion.

Fait à Marseille, le 04/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)